

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1136 accordant un congé administratif de dix mois à M. Rabary (Jean-Louis).

n° 1136

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 novembre 1950

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1950

Date du numéro
30 novembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 8 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des services coloniaux ou locaux, et les textes subséquents

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les passages et déplacements des fonctionnaires des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents, notamment le décret n° 50-690 du 2 juin 1850

Vu la demande de congé formulée par M. Rabary (Jean-Louis), comptable principal de 3e classe du cadre local des travaux publics le 10 mai 1950

Vu la décision n° 771 du 28 juillet 1950 accordant à M. Rabary (Jean-Louis) un congé administratif de neuf mois, et l'erratum en date du 16 août 1950 à la décision précitée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Tananarive (Madagascar), est accordé à M. Rabary (Jean-Louis), comptable principal de 3e classe du cadre local des travaux publics, en service au cabinet de M. le Gouverneur. Art. 2 — M. Rabary (Jean-Louis), classé au groupe IV, rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime et voyager en 3e classe, accompagné de sa femme et de ses cinq enfants âgés respectivement de 10, 8, 6, 4 et 2 ans. Les frais de passage sont imputables au budget du territoire. Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.